

Docteur Didier MOULINIER
Diplôme Universitaire Paris Nord
CANCEROLOGIE
Diplôme Universitaire Bordeaux II
GERONTOLOGIE
4, rue Claude Bernard
33200 BORDEAUX CAUDERAN
Tél. : 05.56.02.98.48

Bordeaux, le 18/10/2010

Conseil Régional de l'Ordre des Médecins
Madame F. DEMOLLE
84, Quai des Chartrons
33300 BORDEAUX

Objet : Plainte du médecin chef du service médical de Gironde et du Lot et Garonne

V/ Réf. : instances 327 et 328

Madame,

Par courriers du 03 août et du 03 septembre 2010, vous m'avez demandé de vous transmettre mon mémoire en défense pour les deux affaires référencées ci-dessus pour le 20 octobre 2010.

Le volumineux dossier que vous m'avez adressé présente de nombreuses incohérences qui m'ont demandé de nombreuses heures pour essayer de retrouver les patients correspondants aux références données.

Par ailleurs, ce dossier présente de nombreux éléments qui vont certainement m'inciter à saisir la juridiction pénale à l'encontre des deux médecins conseils initiateurs de cette démarche.

Dans tous les cas, il ne m'est absolument pas possible de produire un mémoire en défense du fait des erreurs suivantes dans les dossiers que vous m'avez adressés et pour lesquels vous me demandez de me justifier :

- Pour le dossier référencé 2 – 4 de l'annexe I, il ne m'est pas possible de retrouver l'identité de la patiente, madame G., âgée de 58 ans, puisque dans le tableau de concordance que vous m'avez adressé, le dossier n° 2 correspond à celui de madame SALLE Christiane.

De même, le patient évoqué dans le dossier n° 5-4 de l'annexe I, monsieur MAT., âgé de 58 ans, pour lequel vous demandez de répondre, ne figure nulle part dans votre tableau de concordance

Pour ces raisons, il ne m'est pas possible de présenter mon mémoire de défense et, dans la mesure où j'ai à mon cabinet un grand nombre de dossiers de patients ayant des pathologies similaires, il ne m'est matériellement pas possible, d'après les informations que vous m'avez adressées, de décrypter et de retrouver l'identité de ces deux patients en question sur lesquels des expertises ont été réalisées.

En vous remerciant par avance,

Je vous agréer, madame, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Docteur Didier MOULINIER

Docteur Didier MOULINIER
Diplôme Universitaire Paris Nord
CANCEROLOGIE
Diplôme Universitaire Bordeaux II
GERONTOLOGIE
4, rue Claude Bernard
33200 BORDEAUX CAUDERAN
Tél. : 05.56.02.98.48 – Fax : 05.56.02.02.28
didier.moulinier@neuf.fr

Bordeaux, le 07/02/2011

Conseil Régional de l'Ordre des Médecins
Madame F. DEMOLLE
84, Quai des Chartrons
33300 BORDEAUX

Objet : Plainte du médecin chef du service médical de Gironde et du Lot et Garonne

V/ Réf. : instances 327 et 328

Madame,

J'ai bien reçu votre correspondance du 27 janvier 2011 faisant d'ailleurs uniquement référence à l'instance 328.

Dans le courrier que je vous ai adressé en date du 18 octobre 2010, j'ai émis des remarques pertinentes qui m'empêchaient de réaliser mon mémoire de défense sur les dossiers référencés 327 et 328. La réponse qu'apporte le docteur FASQUELLE concerne uniquement le dossier 328 et constitue un exemple de mauvaise foi manifeste.

J'ai depuis reçu à quatre reprises des copies de courriers identiques émanant des docteurs ROUMILHAC et CORNIE éludant les questions que j'avais soulevées dans mon courrier du 18 octobre 2010 et stipulant que leur plainte n'était aucunement modifiée. Il est manifeste qu'ils sont dans l'incapacité de répondre à mes remarques et ils ajoutent à leur mauvaise foi leur incompetence dans la gestion de ce dossier.

L'argumentation que développe le docteur CORNIE et qui consiste à se débarrasser des dossiers 2-4 et 5-4 en prétendant qu'ils sont frappés de forclusion et n'ont donc pas été retenus est caractéristique de sa mauvaise foi et son incapacité à mener un dossier correctement structuré. Le docteur CORNIE a lui-même frappé ces deux dossiers de forclusion car il est incapable de me fournir les noms des patients.

Nous avons effectivement dans les dossiers 11-3 et 13-3 des éléments qui remontent eux aussi à 2005. Ils devraient également, selon sa logique, être frappés de forclusion. Pourquoi ces dossiers n'ont-ils pas été déclarés eux aussi irrecevables ?

Quoiqu'il en soit, les dossiers 2-4 et 5-4, malgré la nouvelle décision du docteur CORNIE de les frapper de forclusion, ont été soumis à expertise et constituent une atteinte grave à la défense puisqu'ils figurent dans mon dossier d'accusation et qu'il ne m'est pas possible d'y apporter des éléments de défense puisque je ne sais pas de quel patient il peut s'agir.

Je vous joins d'ailleurs avec la présente les attestations que j'ai reçues et qui montrent le caractère évident de manipulation des documents administratifs par les médecins de la Sécurité Sociale. Ils ont volontairement présenté des dossiers incomplets ou tronqués, ce qui a amené les experts à de fausses conclusions.

Il me sera par ailleurs impossible d'apporter un mémoire de défense à ce dossier pour une autre raison.

En effet, je considère que cette procédure à mon intention est tout à fait illégale compte tenu de mon statut de médecin non conventionné.

Tous les textes de loi qui m'ont été opposés par rapport à cette remarque sont des textes du Code de la Santé publique qui font référence au règlement conventionnel.

D'autre part, la composition même de la section des assurances sociales constitue une atteinte grave à la législation européenne et notamment à son article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales : "Toute personne a droit à un procès équitable et doit pouvoir espérer être jugé par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi".

La constitution de la juridiction des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins, au vu des dernières législations, est présidée par un magistrat du tribunal administratif et se trouve composé de deux assesseurs proposés par le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins choisis en son sein et de deux assesseurs représentant les organismes de sécurité sociale, RSI, MSA.

Du fait même de la composition, et dans la mesure où la plainte émane de membres de l'assurance maladie, il est évident que mes droits à la défense ne peuvent en aucune mesure être respectés puisque la sécurité sociale se trouve dans cette affaire à la fois juge et partie.

Très prochainement, suite aux témoignages que je vous adresse avec la présente, sachez que je vais déposer plainte à l'encontre du docteur CORNIE pour félonie.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Docteur Didier MOULINIER

P.J. : Témoignages de patients

Docteur Didier MOULINIER
Diplôme Universitaire Paris Nord
CANCEROLOGIE
Diplôme Universitaire Bordeaux II
GERONTOLOGIE
4, rue Claude Bernard
33200 BORDEAUX CAUDERAN
Tél. : 05.56.02.98.48 – Fax : 05.56.02.02.28
didier.moulinier@neuf.fr

Bordeaux, le 15/02/2011

Conseil Régional de l'Ordre des Médecins
Madame F. DEMOLLE
84, Quai des Chartrons
33300 BORDEAUX

Objet : Plainte du médecin chef du service médical de Gironde et du Lot et Garonne

V/ Réf. : instances 327 et 328

Madame,

J'ai bien reçu votre correspondance du 27 janvier 2011 faisant d'ailleurs uniquement référence à l'instance 328.

Dans le courrier que je vous ai adressé en date du 18 octobre 2010, j'ai émis des remarques pertinentes qui m'empêchaient formellement de réaliser mon mémoire de défense sur les dossiers référencés 327 et 328. La réponse qu'apporte le docteur FASQUELLE concerne uniquement le dossier 328 et constitue à priori un exemple de mauvaise foi manifeste.

J'ai depuis reçu à quatre reprises des copies de courriers identiques émanant des docteurs ROUMILHAC et CORNIE éludant les questions que j'avais soulevées dans mon courrier du 18 octobre 2010 et maintenant leur plainte. Il est manifeste qu'ils sont dans l'incapacité de répondre à mes remarques et ils ajoutent à leur mauvaise foi leur incompétence dans la gestion de ce dossier.

L'argumentation que développe le docteur CORNIE et qui consiste à se débarrasser des dossiers 2-4 et 5-4 en prétendant qu'ils sont frappés de forclusion et n'ont donc pas été retenus est caractéristique de son incapacité à mener un dossier correctement structuré. **Il me paraît plus réaliste de dire que le docteur CORNIE a lui-même frappé ces deux dossiers de forclusion car il est incapable de me fournir les noms des patients.**

Nous avons dans les dossiers 11-3 et 13-3 des pièces qui remontent elles aussi à 2005. Ils devraient également, selon sa logique, être frappés de forclusion. Pourquoi ces dossiers n'ont-ils pas été déclarés eux aussi irrecevables ?

Quoiqu'il en soit, les dossiers 2-4 et 5-4, malgré la nouvelle décision du docteur CORNIE de les frapper de forclusion, ont été soumis à expertise et ont pris une place non négligeable dans le fondement de la conviction des experts (dont on aura du mal à croire, au vu de leurs réponses, qu'ils ne savaient pas que les dossiers qu'ils avaient à examiner étaient des dossiers du docteur MOULINIER). Dans tous les cas, cela constitue une atteinte grave à la défense puisque ces dossiers figurent dans mon dossier d'accusation et qu'il ne m'est pas possible d'y apporter des éléments de défense puisque le docteur CORNIE refuse de me donner le nom des patients.

Je vous joins d'ailleurs avec la présente les attestations que j'ai reçues et qui montrent le caractère évident de la manipulation des documents administratifs exercée par les médecins de la

C.P.A.M. d'Aquitaine. Ils ont volontairement présenté des dossiers incomplets ou tronqués, ce qui a amené les experts à de fausses conclusions.

Il me sera par ailleurs impossible d'apporter un mémoire de défense à ce dossier pour deux autres raisons :

D'une part, il est évident que cette procédure à mon encontre est tout à fait illégale compte tenu de mon statut de médecin non conventionné.

Tous les textes de loi qui m'ont été opposés par rapport à cette remarque sont des textes du Code de la Santé publique qui font référence au règlement conventionnel.

D'autre part, la composition même de la section des assurances sociales constitue une atteinte grave à la législation européenne et notamment à son article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales : "Toute personne a droit à un procès équitable et doit pouvoir espérer être jugé par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi".

La constitution de la juridiction des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins, au vu des dernières législations, est présidée par un magistrat du tribunal administratif et se trouve composé de deux assesseurs proposés par le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins choisis en son sein et de deux assesseurs représentant les organismes de sécurité sociale, RSI, MSA.

Du fait même de la composition, et dans la mesure où la plainte émane de membres de l'assurance maladie, il est évident que mes droits à la défense ne peuvent en aucune mesure être respectés puisque la sécurité sociale se trouve dans cette affaire à la fois juge et partie.

Très prochainement, suite aux témoignages que je vous adresse avec la présente, sachez que je vais déposer plainte à l'encontre des docteurs CORNIE et ROUMILHAC pour félonie (*que penses-tu de ce terme ?*).

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Docteur Didier MOULINIER

P.J. : Témoignages de patients et de familles des patients décédés

Docteur Didier MOULINIER
Diplôme Universitaire Paris Nord
CANCEROLOGIE
Diplôme Universitaire Bordeaux II
GERONTOLOGIE
4, rue Claude Bernard
33200 BORDEAUX CAUDERAN
Tél. : 05.56.02.98.48 – Fax : 05.56.02.02.28
didier.moulinier@neuf.fr

Bordeaux, le 22/02/2011

Conseil Régional de l'Ordre des Médecins
Madame F. DEMOLLE
84, Quai des Chartrons
33300 BORDEAUX

Objet : Plainte du médecin chef du service médical de Gironde et du Lot et Garonne

V/ Réf. : instances 327 et 328

Madame,

J'ai bien reçu votre correspondance du 27 janvier 2011 faisant d'ailleurs uniquement référence à l'instance 328 ainsi que les lettres recommandées du 17 février 2011 concernant les instances 327 et 328 reçues ce jour.

Il me sera donc impossible de vous adresser un mémoire de défense.

En effet, dans le courrier que je vous ai adressé en date du 18 octobre 2010, j'ai émis des remarques pertinentes qui m'empêchaient formellement de réaliser mon mémoire de défense sur les dossiers référencés 327 et 328. La réponse qu'apporte le docteur FASQUELLE concerne uniquement le dossier 328 et constitue à priori un exemple de mauvaise foi manifeste.

J'ai depuis reçu à quatre reprises des copies de courriers identiques émanant des docteurs ROUMILHAC et CORNIE éludant les questions que j'avais soulevées dans mon courrier du 18 octobre 2010 et maintenant leur plainte. Il est manifeste qu'ils sont dans l'incapacité de répondre à mes remarques et ils ajoutent à leur mauvaise fois leur incompétence dans la gestion de ce dossier.

L'argumentation que développe le docteur CORNIE et qui consiste à se débarrasser des dossiers 2-4 et 5-4 en prétendant qu'ils sont frappés de forclusion et n'ont donc pas été retenus est caractéristique de son incapacité à mener un dossier correctement structuré. **Il me paraît plus réaliste de dire que le docteur CORNIE a lui-même frappé ces deux dossiers de forclusion car il est incapable de me fournir les noms des patients.**

Nous avons dans les dossiers 11-3 et 13-3 des pièces qui remontent elles aussi à 2005. Ils devraient également, selon sa logique, être frappés de forclusion. Pourquoi ces dossiers n'ont-ils pas été déclarés eux aussi irrecevables ?

Quoiqu'il en soit, les dossiers 2-4 et 5-4, malgré la nouvelle décision du docteur CORNIE de les frapper de forclusion, ont été soumis à expertise et ont pris une place non négligeable dans le fondement de la conviction des experts (dont on aura du mal à croire, au vu de leurs réponses, qu'ils ne savaient pas que les dossiers qu'ils avaient à examiner étaient des dossiers du docteur MOULINIER). Dans tous les cas, cela constitue une atteinte grave aux droits de la défense puisque ces dossiers figurent dans mon dossier d'accusation et qu'il ne m'est pas possible d'y apporter des éléments de réponse puisque le docteur CORNIE refuse de me donner le nom des patients.

Je vous joins d'ailleurs avec la présente les attestations que j'ai reçues et qui montrent le caractère évident de la manipulation des documents administratifs exercée par les médecins de la C.P.A.M. d'Aquitaine. Ils ont volontairement présenté des dossiers incomplets ou tronqués, ce qui a amené les experts à de fausses conclusions.

Il m'est impossible d'apporter un mémoire de défense à ce dossier pour deux autres raisons :

D'une part, il est évident que cette procédure à mon encontre est tout à fait illégale compte tenu de mon statut de médecin non conventionné.

Tous les textes de loi qui m'ont été opposés par rapport à cette remarque sont des textes du Code de la Santé publique qui font référence au règlement conventionnel. De par mon statut conventionnel, je n'ai donc rien à faire devant la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional d'Aquitaine de l'Ordre des Médecins.

D'autre part, la composition même de la section des assurances sociales constitue une atteinte grave à la législation européenne et notamment à son article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales : "Toute personne a droit à un procès équitable et doit pouvoir espérer être jugé par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi".

La constitution de la juridiction des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins, au vu des dernières législations, est présidée par un magistrat du tribunal administratif et se trouve composé de deux assesseurs proposés par le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins choisis en son sein et de deux assesseurs représentant les organismes de sécurité sociale, RSI, MSA.

Du fait même de la composition de cette juridiction, et dans la mesure où la plainte émane de membres de l'assurance maladie, il est évident que mes droits à la défense ne peuvent en aucune mesure être respectés puisque la sécurité sociale se trouve dans cette affaire à la fois juge et partie.

Très prochainement, suite aux témoignages que je vous adresse avec la présente, sachez que je vais déposer plainte à l'encontre des docteurs CORNIE et ROUMILHAC pour faux et usage de faux.

Il est utile de préciser que malgré les manœuvres des docteurs CORNIE et ROUMILHAC, à plusieurs reprises les experts engagés et rémunérés par la CPAM ont émis des doutes sur leurs conclusions car il leur manquaient des pièces importantes pour réaliser correctement leur expertise, à commencer par la possibilité de pouvoir examiner les patients pour lesquels il devaient réaliser ces expertises. Cela rend donc complètement caduques leurs conclusions .

Pour toutes ces raisons, il m'est donc impossible de vous adresser un mémoire de défense et je ne pourrai de ce fait être présent à l'audience du jeudi 17 mars.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Docteur Didier MOULINIER

P.J. : Témoignages de patients et de familles des patients décédés

Docteur Didier MOULINIER
Diplôme Universitaire Paris Nord
CANCEROLOGIE
Diplôme Universitaire Bordeaux II
GERONTOLOGIE
4, rue Claude Bernard
33200 BORDEAUX CAUDERAN
Tél. : 05.56.02.98.48

Bordeaux, le 11/04/2011

Conseil Régional de l'Ordre des Médecins
Madame F. DEMOLLE
84, Quai des Chartrons
33300 BORDEAUX

Objet : Audience du 17 mars 2011

V/ Réf. : instances 327 et 328

Madame,

J'ai pris acte ce jour de la décision du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins de m'infliger une sanction m'interdisant d'exercer la médecine pour une durée d'un an.

Conformément à l'article **L4126-4** du Code la Santé Publique,
"Si la décision a été rendue sans que le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause ait comparu ou se soit fait représenter, celui-ci peut faire opposition dans le délai de cinq jours à compter de la notification faite à sa personne, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque la notification n'a pas été faite à sa personne, le délai est de trente jours à partir de la notification à sa résidence professionnelle et par ministère d'huissier."

je fais opposition à ce jugement qui, je me permets de le rappeler n'a rien à voir avec une procédure d'appel.

Contrairement à ce qui a été stipulé de manière mensongère dans mon jugement page 2, je n'ai jamais adressé au Conseil Régional de l'Ordre des Médecins de mémoire de défense en date du 28 février 2011. J'ai envoyé un courrier recommandé en date du 22/02/2011 attestant que j'étais dans l'impossibilité de présenter un mémoire, ce que vous spécifiez également dans la même page 2 de mon jugement et qui confirme, si cela restait à encore démontrer, la mauvaise foi évidente de ce jugement.

En outre, je tiens à porter à votre connaissance que le jugement que vous m'avez envoyé n'est validé par aucune signature, ce qui me laisse craindre le pire compte tenu des erreurs que j'y ai relevées.

Par ailleurs, un conflit très grave m'a opposé en 1989 au professeur GUILLARD. Ce conflit ne pouvait en aucune mesure lui permettre d'apporter un jugement impartial sur les débats qui ont été soulevés lors de cette procédure, ce qui aurait dû l'inciter à se récuser.

Je suis prêt à vous apporter les preuves irréfutables attestant de cette situation conflictuelle m'opposant au professeur GUILLARD et c'est donc à juste titre que je suis en droit d'estimer que les droits de la défense n'ont pas pu être respectés.

Dans l'hypothèse peu probable où vous refuseriez d'appliquer la loi, je me réserve le droit, à titre conservatoire, de faire appel de votre décision auprès du Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Dans l'attente de votre réponse,

Cordialement.

Docteur Didier MOULINIER

P.J. : Courrier du Dr MOULINIER au Conseil Régional de l'Ordre des Médecins du 22/02/2011

Copies : - Avocats conseils : - Maître Christian FREMAUX - 51, avenue R. Poincaré - 75116 PARIS
 - Maître Thibaud VIDAL - 8, rue du Mont Thabor - 75001 PARIS
 - Syndicat des Médecins d'Aix et région- 5, Boulevard du Roy René - 13100 AIX EN P.

Docteur Didier MOULINIER
Diplôme Universitaire Paris Nord
CANCEROLOGIE
Diplôme Universitaire Bordeaux II
GERONTOLOGIE
4, rue Claude Bernard
33200 BORDEAUX CAUDERAN
Tél. : 05.56.02.98.48 – Fax : 05.56.02.02.28
didier.moulinier@neuf.fr

Bordeaux, le 12/04/2011

Maître Christian FREMAUX
51, avenue R. Poincaré
75116 PARIS

Mon cher ami,

Je te joins avec la présente les deux courriers que j'ai préparés pour le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins pour faire opposition au jugement et pour le Conseil National de l'Ordre des Médecins pour faire appel.

Dans l'attente de ton avis,

Bien amicalement.

Docteur Didier MOULINIER

Docteur Didier MOULINIER
Diplôme Universitaire Paris Nord
CANCEROLOGIE
Diplôme Universitaire Bordeaux II
GERONTOLOGIE
4, rue Claude Bernard
33200 BORDEAUX CAUDERAN
Tél. : 05.56.02.98.48 – Fax : 05.56.02.02.28
didier.moulinier@neuf.fr

Bordeaux, le 12/04/2011

Maître Thibaud VIDAL
8, rue du Mont Thabor
75001 PARIS

Mon cher ami,

Je vous joins avec la présente les deux courriers que j'ai préparés pour le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins pour faire opposition au jugement et pour le Conseil National de l'Ordre des Médecins pour faire appel.

Dans l'attente de ton avis,

Cordialement.

Docteur Didier MOULINIER